

COMPTE-RENDU REUNION DU 15 JANVIER 2019
CONSEIL MUNICIPAL DE TRIAIZE

L'an deux mille dix-neuf, le quinze janvier, 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de TRIAIZE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie LANDAIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 janvier 2019

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 14

En exercice : 14	<p>Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Mrs-Mmes BARBOT Guy, DARDOT Gérald, DRENEAU Aurélie, GIRAUDET Karine, GREAU Etienne, GUERARD Pascale, GUILLOTON Mathieu, JOUIN Géraldine, LANDAIS Jean-Marie, LIEVIN Michel, LIOTTIN Jean-Luc, RENOUX Isabelle.</p> <p>Absents excusés : Mr FAUCHARD Pierre, Mme GABORIEAU MICHELON Peggy pouvoir à Géraldine JOUIN.</p> <p>Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, a élu à l'unanimité, Mme Karine GIRAUDET pour remplir la fonction de secrétaire de séance.</p>
Présents : 12	
Votants : 13	

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, a élu à l'unanimité, Mme Karine GIRAUDET pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

Ensuite, le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des remarques ou observations à formuler sur le compte rendu du 18 décembre 2018. Aucune observation n'ayant été faite, le compte rendu est soumis au vote et approuvé à l'unanimité.

2019/01 : OBJET : Décision modificative n°6/2018 – budget communal 210

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 739211 : Attributions de compensation		24 267,00 €		
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		24 267,00 €		
D 022 : Dépenses imprévues Fonct		11 575,00 €		
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct		11 575,00 €		
R 748388 : Autres				35 842,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations				35 842,00 €
Total		35 842,00 €		35 842,00 €
Total Général		35 842,00 €		35 842,00 €

2019/02 : OBJET : Décision modificative n°3/2018 – budget camping 410

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6068 : Autres matières & fournitures	10,00 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	10,00 €			
D 7398 : Revers., restitu., prélév. divers		10,00 €		
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		10,00 €		
Total	10,00 €	10,00 €		
Total Général		0,00 €		0,00 €

2019/03 : OBJET : Autorisation au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2018 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », restes à réaliser 2017 et report de l'exercice 2017 soit l'article D001) = 444 962.55 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 111 240.64 €, soit 25% de 444 962.55 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération 2018138TRV AMENAGEMENT PARC DE LOISIRS :

- article 2113 : 11 100 € (dépenses de maîtrise d'œuvre)

Opération 2015134 AMENAGEMENT DU BOURG :

- article 2151 : 5 970 € (dépenses de maîtrise d'œuvre)

TOTAL = 17 070 € (inférieur au plafond autorisé de 111 240.64 €)

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à **engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2019, pour le budget principal Commune 210, les dépenses d'investissement détaillées ci-dessus.**

2019/04 : OBJET : participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement de l'école publique de la commune – fixation du forfait

Mme Géraldine JOUIN, adjointe, expose que l'article L.212-8 du Code de l'Education prévoit que les communes de résidence des enfants scolarisés en classe élémentaire et/ou maternelle dans une école publique située dans une autre commune et n'ayant pas d'école publique sur leur territoire, doivent obligatoirement participer aux dépenses de fonctionnement de l'école publique de la commune d'accueil.

La commune de TRIAIZE est concernée par ce dispositif. De ce fait, il est demandé à l'assemblée de fixer le montant de la contribution des communes extérieures dont les enfants sont scolarisés à l'école publique de TRIAIZE.

Il est précisé que le montant du forfait est calculé à partir des dépenses de fonctionnement de l'école publique de la commune, portées au compte administratif de l'exercice 2017.

Sur cette base, le forfait par élève est arrêté à 570.23 € pour les élèves non résidents sur la commune poursuivant leur scolarité à l'école publique de TRIAIZE, à compter de l'année scolaire 2018/2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-Décide que le forfait applicable aux élèves non résidents sur la commune poursuivant leur scolarité à l'école publique de TRIAIZE et dont leur commune n'a pas d'école publique sur son territoire sera fixé à **570.23 €** par élève, à compter de l'année scolaire 2018/2019.

-Autorise le Maire à demander la recette aux communes extérieures concernées au prorata du nombre d'élèves résidant dans leur commune et inscrits à l'école publique de TRIAIZE.

2019/05 : OBJET : APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL (MODIFICATION 1) - ANNEXE 1

Monsieur BARBOT indique que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a approuvé, lors de sa séance du 13 décembre 2018, la modification des statuts qui porte sur les points suivants :

1- Suppression de la compétence « Actions en faveur des familles et personnes âgées : contribution au CLIC Reper'âge » dans le titre IV Autres compétences :

Considérant qu'en 2017, à l'issue des échanges coordonnés par le Président du Conseil Départemental avec les Présidents des CLIC de Vendée et les Présidents d'EPCI, co-financeurs, il a été décidé d'internaliser les missions actuelles des CLIC comme suit :

- Les actions collectives de prévention sont reprises par les EPCI ;
- Les actions individuelles pour l'accompagnement des usagers sont reprises par le Département

Considérant que le territoire de la CCSVL était concerné au titre du CLIC Reper'âge qui a été dissous en début d'année 2018, que pour exercer la compétence actions collectives de prévention ; la CCSVL a complété par délibération n°02-2018-05 en date 25 janvier 2018, la définition de l'intérêt communautaire de la compétence Actions sociales d'intérêt communautaire pour y ajouter : « Actions collectives de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus et leurs aides familiaux »

Ainsi, il convient de mettre à jour les statuts de la CCSVL au niveau des compétences, en supprimant au niveau du titre IV Autres compétences :

- Actions en faveur des familles et personnes âgées : contribution au CLIC Reper'âge

2- Suppression de compétences exercées de manière différenciée sur le territoire jusqu'à une date butoir ; Transport scolaire : organisateur secondaire du transport ; Restauration à destination des établissements scolaires du 1^{er} degré et des services à caractère intercommunal, hormis pour les communes ayant réalisé les investissements nécessaires pour la mise aux normes des bâtiments destinés à

la production de repas dans le cadre scolaire ; Création et gestion d'un service de portage à domicile pour les personnes âgées de plus de 60 ans ou en convalescence au niveau du titre IV Autres compétences :

Considérant que la Communauté de communes a adopté ses statuts comprenant des compétences supplémentaires exercées de manière différenciée jusqu'à une date butoir, à savoir :

✚ Transport scolaire : organisateur secondaire du transport

En application de l'article L5211-41-3 du CGCT, cette compétence est exercée de manière différenciée sur le périmètre de la communauté de communes telle qu'elle est rédigée dans les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-688 du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes, jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2017/2018."

✚ Restauration à destination des établissements scolaires du 1er degré et des services à caractère intercommunal, hormis pour les communes ayant réalisé les investissements nécessaires pour la mise aux normes des bâtiments destinés à la production de repas dans le cadre scolaire.

En application de l'article L5211-41-3 du CGCT, cette compétence est exercée de manière différenciée sur le périmètre de la communauté de communes telle qu'elle est rédigée dans les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-688 du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes, jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2017/2018."

✚ Création et gestion d'un service de portage à domicile pour les personnes âgées de plus de 60 ans ou en convalescence

En application de l'article L5211-41-3 du CGCT, cette compétence est exercée de manière différenciée sur le périmètre de la communauté de communes telle qu'elle est rédigée dans les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-688 du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes, jusqu'au dernier jour du mois de juin 2018.

Considérant que ces compétences ont été restituées par délibération n°189-2018-05 du 19 juillet 2018 de la manière suivante :

- Ainsi est restituée, aux communes de l'ex Communauté de Communes du Pays né de la mer et de l'ex Communauté de communes des Isles du Marais Poitevin, la compétence transport scolaire : Organisateur secondaire de transport à compter de la fin de l'année scolaire 2017/2018.
- Ainsi est restituée aux communes de l'ex Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine la compétence Restauration à destination des établissements scolaires du 1er degré et des services à caractère intercommunal, hormis pour les communes ayant réalisé les investissements nécessaires pour la mise aux normes des bâtiments destinés à la production de repas dans le cadre scolaire à compter de la fin de l'année scolaire 2017/2018.
- Ainsi est restituée, aux communes de l'ex Communauté de Communes du Pays Mareuillais, la compétence Création et gestion d'un service de portage à domicile pour les personnes âgées de plus de 60 ans ou en convalescence à compter de la fin du mois de juin 2018.

Ainsi, il convient de mettre à jour les statuts de la CCSVL au niveau des compétences, en supprimant au niveau du titre IV Autres compétences les compétences sus indiquées.

3- Modification de la rédaction de la compétence :

IV Autres Compétences

○ *Enfance Jeunesse*

- *Les loisirs éducatifs enfance jeunesse :*

- *Soutien et mise en place d'une politique éducative et de loisirs en faveur des publics jeunes âgés d'au moins trois ans pendant leur temps libre, et notamment :*
- *Le temps libre comprenant :*
 - *Un temps libre extra-scolaire identifié comme temps de petites et grandes vacances scolaires ainsi que le mercredi (journée sans école) ;*
 - *Un temps libre périscolaire identifié uniquement comme mercredi après-midi (sans école).*

La mise en œuvre de l'accueil périscolaire du mercredi à compter de la rentrée scolaire 2018-2019 au regard de la redéfinition des accueils de loisirs périscolaires et extra scolaires opérée par le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 nécessite une réécriture des statuts.

Jusqu'à avant la réforme, la CCSVL ouvrait ses accueils de loisirs le mercredi matin dans certains secteurs pour pouvoir accueillir les enfants des écoles privées qui n'étaient pas passés à 4.5 jours d'école et le mercredi après-midi pour tous les enfants qui était considéré comme de l'accueil périscolaire.

Désormais, le mercredi sans école est considéré comme de l'accueil périscolaire.

Pour simplifier et éviter toute nouvelle redéfinition ultérieure qui serait imposée par la loi ou un règlement, les mentions "périscolaire" et "extrascolaire" peuvent ne pas apparaître dans les statuts.

Ainsi la compétence devient :

- Enfance Jeunesse
 - Les loisirs éducatifs enfance jeunesse :
 - Soutien et mise en place d'une politique éducative et de loisirs en faveur des publics jeunes âgés d'au moins trois ans pendant les petites et grandes vacances ainsi que le mercredi en période scolaire

4- Désigner nommément les structures d'accueil Enfance Jeunesse :

Enfin, il est proposé de désigner nommément dans les statuts les structures Maisons de l'Enfance et ALSH.

- La création, aménagement et gestion de structures petite enfance :
 - La Maison de l'Enfance à Luçon : « A petits pas »
 - La Maison de l'Enfance à Sainte Hermine « Les p'tits Loulous »
 - Le Relais Assistantes Maternelles à Mareuil sur Lay Dissais
- La création, aménagement et gestion d'accueil de loisirs et d'accueil enfance jeunesse :
 - Accueil de Loisirs sans Hébergement à Triaize : « Les Petits Malins » ;
 - Accueil de Loisirs sans Hébergement à L'Aiguillon sur Mer : « L'Escale des Mouss' » ;
 - Accueil de Loisirs sans Hébergement à Mareuil sur Lay Dissais ;
 - Accueil de Loisirs sans Hébergement à Sainte Hermine : « Bouille d'enfants » ;
 - Accueil de Loisirs sans Hébergement à La Caillère Saint Hilaire : « Le bois du rire » ;
 - Accueil de Loisirs sans Hébergement à Sainte Gemme La Plaine : « La plaine récré »
 - Accueil de Loisirs sans Hébergement de L'Ile d'Elle ;
 - Accueil de Loisirs sans Hébergement de Puyravault ;
 - Accueil de loisirs sans Hébergement de Chaillé les Marais ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les modifications apportées aux statuts comme indiqué ci-dessus ;**
- ADOpte la version modifiée des statuts ci-annexée.**

2019/06 : OBJET : Décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions (article L2122-22 du CGCT). Al. 15 – Droit de Prémption Urbain

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé le 26 janvier 2006 d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au PLU, et d'autre part, dans le cadre de l'article L 2122-22 alinéa 15, le conseil municipal a délégué au Maire le droit d'exercer au nom de la commune de Triaize le droit de prémption (délibération 2017/23 du 02 mars 2017), qui rend compte de ses décisions.

Le Maire informe le Conseil Municipal que :

- le 17 décembre 2018, il a reçu de la part des consorts DALEAU, une déclaration d'aliéner le bien sis rue des moulins, cadastré section D n° 1029-1030
- le 31 décembre 2018, il a reçu de la part des consorts GABORIEAU, une déclaration d'aliéner le bien sis 3 rue des jardins, cadastré section E n° 65-1171-1173.

Le Maire indique qu'il a déclaré aux intéressés que la commune de Triaize n'utilisera pas de son droit de prémption pour les opérations décrites ci-dessus.

Questions diverses

- Mr le Maire informe qu'un cahier de doléances a été mis en place (le 09/01/2019) à la mairie, à la demande d'un usager. Il est souhaité que cela soit communiqué aux citoyens (publication sur les réseaux sociaux). Le Grand Débat National engagé par le Gouvernement, à l'initiative du Président de la République est également évoqué.

Affiché le :

Le Maire,

Jean-Marie LANDAIS